

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPI AERO- MAULEON SARL

61 avenue de Tréville
64130 Mauléon-Licharre

Références : UBD40-64/D2024
Code AIOT : 0005206797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SPI AERO- MAULEON SARL implanté 61, avenue de Tréville 64130 Mauléon-Licharre. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection 13 juin 2024 avait pour objet les mesures prises par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées lors des inspections du 17 décembre 2020 et du 07 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPI AERO- MAULEON SARL
- 61, avenue de Tréville 64130 Mauléon-Licharre
- Code AIOT : 0005206797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPI AERO est autorisée par l'arrêté préfectoral n°6797/2021/013 du 03 décembre 2012, à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de Mauléon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'autorisation			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 décembre 2020 et du 07 octobre 2021 a montré que l'exploitant ne respectait par l'article 5 de son arrêté soit de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet les nombreuses modifications de ses installations. L'inspection du 13 juin 2024 avait pour objet de vérifier que l'exploitant s'était mis en conformité administrative et techniques concernant son site. L'exploitant ne respecte toujours pas l'article 5 de son arrêté d'autorisation, susvisé, et n'a toujours pas réalisé les démarches réglementaires obligatoires qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 5
Thème : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Non Conforme La société SPI AERO est autorisée depuis le 03 décembre 2012, à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mauléon. Depuis sa mise en exploitation en 2012, les installations ont continuellement changé sans aucune information réglementaire de la part de l'exploitant. Les inspections du site en date du 17 décembre 2020, du 07 octobre 2021 et du 13 juin 2024 avaient pour objet la constatation des évolutions des installations avec notamment les évolutions des activités et donc du tableau de classement du site, les nouvelles implantations et agrandissement du site, ainsi que les évolutions concernant les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, le suivi des déchets et la prévention des risques. Il a été constaté dans les rapports des visites en date du 01 mars 2021, du 04 novembre 2021 et du 18 juin 2024 les constats suivants, identiques à chaque visite : Tableau de classement : Il a été constaté que certaines de vos activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas à jour dans le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°6797/2012/013 du 03 décembre 2012. La mise à jour du classement n'a jamais été traité et finalisé par l'exploitant et cela depuis 2020, à minima. Demande des installations classées lors de la visite du 17 décembre 2020 (voir FSNC1 ci-dessous). Implantation d'une nouvelle ligne de bains/cabines de peintures : Lors des inspections, l'exploitant a indiqué l'implantation d'une nouvelle ligne de traitement de surface sur son site de Mauléon, destinée au bain de certaines pièces de petites tailles afin de répondre à une demande, de ses clients, la société DASSAULT et la société SAFRAN. L'exploitant a

également indiqué qu'il y a eu des changements sur son site, comme de nouvelles cabines de peintures. L'article 5 de son arrêté préfectoral d'autorisation stipule : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* »

En 2020, 2021 et 2024, il a été expliqué à l'exploitant que les demandes et changements susvisés, doivent se faire selon les procédures suivantes :

Une demande d'examen au cas par cas, article R.122-3 du Code de l'environnement, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale ;

Le dépôt d'un « porter à connaissance » permettant de déterminer le caractère substantiel ou non substantiel de la nouvelle installation, article R.181-46 du code de l'environnement ;

Une demande de dérogation si cette nouvelle installation de peinture ne peut en aucun cas respectait les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel qui encadre cette activité, notamment les prescriptions concernant le « comportement au feu » du bâtiment, article 2.4 de l'arrêté du 02/05/2002 pour la rubrique 2940 concernant les activités soumises au régime de la déclaration, et article 4.2 de l'arrêté du 12/05/2020 pour les activités soumises au régime de l'enregistrement.

Demande de nouveau délai de transmission des rejets atmosphériques :

Concernant les points de rejet du site, l'exploitant indiquait, dès 2020, vouloir une modification de délai de transmission des résultats des rejets atmosphériques. Dès cette date, l'exploitant a été informé qu'une demande devait être effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sous forme de « porter à connaissance ». En attendant cette demande, l'ensemble des résultats devaient être transmis chaque trimestre, et respecter les valeurs limites de rejets réglementaires imposées par l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°6797/2012/013 du 03 décembre 2012.

L'exploitant n'a jamais suivi la procédure réglementaire concernant les changements sur son site et n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques les nombreuses modifications réalisées sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois